

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1313

présenté par
M. Ginesy

ARTICLE PREMIER**(RAPPORT ANNEXÉ)**

Rédiger ainsi l'alinéa 94 :

« Les langues et cultures régionales sont un patrimoine de la France dont la transmission revêt un intérêt éducatif reconnu. L'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage s'associent par voie de convention et dans le cadre de leurs responsabilités respectives pour mettre en oeuvre le développement de leur enseignement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les constats effectués depuis 2005, année de l'introduction de cet article dans le code de l'éducation par la loi Fillon, montrent que sa rédaction actuelle ne saurait suffire. En effet, celle-ci est si ambiguë qu'il a été interprété par certains décideurs comme la preuve d'un désengagement dans ce domaine de l'Etat et du Ministère de l'Education Nationale. Le cadre juridique actuel permet en effet le libre arbitre d'un Recteur, quand ce n'est pas celui d'un Directeur académique voire d'un chef d'établissement, ou bien celui d'un Président d'une collectivité territoriale et de ses services sur cette question. C'est la raison pour laquelle certaines académies où ces langues sont en usage n'ont pas signé de convention. Il convient donc que, dans l'esprit des amendements déjà adoptés par la commission et dans le respect de l'article 75-1 de la Constitution, l'Etat affirme la volonté de développer l'enseignement des langues et cultures régionales dans l'intégralité des régions où ces langues sont en usage.